



Décision n° EAU-AUT-24-0476

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre ;

Vu la demande du 6 mai 2024 présentée par la Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs (F.L.P.S.), 47, rue de la Libération, L-5969 Itzig, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation de concours de pêche sur le cours d'eau « Moselle » ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

L'organisation de concours de pêche est autorisée sur le cours d'eau « Moselle » entre les localités de Schengen (PK 241.500) et de Wasserbillig (PK 206.400) sur les endroits indiqués dans les documents annexés, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. L'organisateur doit garantir la propreté de tout le site et des alentours qui sont à remettre en état impeccable au plus tard pour le lendemain de chaque journée d'activité.
2. L'utilisation de poissons vivants comme appâts est interdite.
3. Tout dépôt de déchets est interdit.
4. Les participants sont tenus d'utiliser les toilettes publiques. Le cas échéant, des toilettes chimiques supplémentaires, qui doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet, sont à installer.

En ce qui concerne l'amorçage

5. La quantité d'amorces par pêcheur est limitée à 4 kg en poids à sec par manifestation de 4 heures, respectivement à 3 kg en poids à sec par manifestation de 3 heures.

Art. 3 : Obligation d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

Pour chaque concours de pêche, une déclaration, via le formulaire de déclaration « F-AUT-PEC », est à introduire par courrier électronique aux adresses « peche@eau.etat.lu » et « autorisations@eau.etat.lu » au plus tard 2 semaines avant la date d'exécution du concours de pêche.

Art. 4 : Informations

1. La destruction des berges ainsi que de la flore et de la faune sur les berges est interdite.
2. En cas de circonstances particulières, telles qu'en cas de sécheresse ou de crues, le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut interdire la tenue du concours de pêche.

Art. 5 : Validité

1. La décision est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, avant le début des événements, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le **30 JUL. 2024**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Formulaire F-AUT-GEN
- Extrait de la carte topographique